

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **TECUMSEH CESSIEU SAS**

42 rue de la Gare  
38110 Cessieu

Références : 2025-TN1ls009  
Code AIOT : 0006102837

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement TECUMSEH CESSIEU SAS implanté 42 rue de la Gare 38110 Cessieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle visait à suivre l'avancement des suites de la dernière inspection de 2023 et à faire un point sur les rejets atmosphériques du site, ainsi que sur l'état des réseaux et sur la formation du personnel aux risques accidentels sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TECUMSEH CESSIEU SAS
- 42 rue de la Gare 38110 Cessieu
- Code AIOT : 0006102837
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECUMSEH Cessieu SAS exploite une usine de production de groupes de réfrigération et de compresseurs. Ces équipements sont utilisés dans l'industrie, par exemple dans des chambres froides ou des vitrines réfrigérées. L'usine fonctionne actuellement avec 300 à 400 personnes dont 300 sont employés par Tecumseh et fonctionne en 2x8h du lundi au vendredi, et parfois le samedi matin. Les principales activités du site soumises à la réglementation ICPE sont le travail mécanique des métaux (usinage) et le traitement de surface (dégraissage, phosphatation).

Le site est spécialisé dans la fabrication de produits destinés à la réfrigération commerciale : industries, centres commerciaux, banques alimentaires...

Le site de Cessieu est autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009. Il a bénéficié de la procédure de l'autorisation mais est aujourd'hui à Enregistrement.

Il est également soumis à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en ce qui concerne l'activité de combustion (rubrique 2910).

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Point sur la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023	Demande d'action corrective	6 mois et 3 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, articles 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Rejet eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, articles 4.3.5, 4.3.10, 4.4.2 et 4.4.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	État des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 4.2.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvement et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, articles 4.1.1 et 4.1.3	Sans objet
6	Chaudière	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009 article 3.2 et arrêté ministériel du 3 août 2018, articles 6.2.4 et 6.3	Observation – Transmissions de documents
9	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.3.3	Observation

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre en compte les observations de l'inspection pour continuer à s'améliorer, notamment sur les thématiques de la consommation en eau et des rejets aqueux.

L'exploitant doit confirmer la fermeture d'un réseau d'eau pluviale non déclaré à l'inspection, ainsi que vérifier l'état de ses réseaux d'effluents aqueux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Point sur la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 1.2.1		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau des activités		
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées		
Rubriques	Volume	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant >500kW	2MW
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc..) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	51 150 L Cessinox1612 =300l DRRH=1400l Mécanolav = 1000l Imasa = 1614 = 4350l Robot 1161 = 7000l ML2 = 6650l ML3 = 6650l MD5 = 11000l T2000 = 12800l
2920-2-a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa. La puissance absorbée étant >300kW	Compression d'air : 945kW Réfrigération : 753kW Total : 1698kW
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles -2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présent dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250l	29000 litres
2940-3-b	Vernis, peinture, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...)	160kg/j
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	5,7t

	2t, mais inférieure à 200t.	
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lours ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW	9,3MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	139kW répartis en plusieurs zones ; la plus importante est de 34kW

#### Constats :

Lors de l'inspection de 2023, il a été vu avec l'exploitant que le site n'était pas soumis à la rubrique 3260. L'activité de traitement de surface du site est visée par les rubriques 2565 et 2563.

L'exploitant a renvoyé son positionnement à l'inspection concernant les rubriques 2565, 2563 et 3260 :

- 8,2m<sup>3</sup> pour la rubrique 3260
- 13,08m<sup>3</sup> pour la rubrique 2563
- 24,2m<sup>3</sup> pour la rubrique 2565

L'objectif de ce point de contrôle était de valider définitivement avec l'exploitant le tableau des rubriques du site.

Rubrique 2009	Rubrique 2025	Commentaire inspection	Volume 2009 / 2025	Régime 2009 → 2025
2560-1	2560 - Travail mécanique des métaux et alliages	Changement de classement dû à une évolution de la nomenclature ICPE. Pas de trace de la demande de changement de volume.	2MW/2592kWh	A → E
2565-2-a	Pas d'évolution	Changement de volume dû à une diminution de l'activité (suppression de machines). Changement de régime dû à une évolution de la nomenclature ICPE	51150l/24200l	A → E
/	2563 - Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des	Correction du volume attribué à la rubrique 2565. Demande d'antériorité reçue en	/13080l	→ E

	procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	2014.		
2920-2-a	/	Rubrique supprimée	/	/
2915-2	2915-2 - Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Pas de changement	29000 litres	D
2940-3-b	2940-3-b Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Pas de changement	160kg/j	D
1220-3	4725 - Oxygène (emploi et stockage)  Cuve extérieure gérée par air liquide. 4305m3 une cuve. Sous pression.	Evolution de la nomenclature.	5,7t Cuve sous pression de 4305m3	D
2910-A-2	Pas d'évolution	Pas de changement	9,3MW à confirmer en lien avec la fiche de constat 6	D
/	4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Demande d'antériorité reçue en 2016.	/80t	DC
2925	Pas d'évolution		139kW répartis en plusieurs zones ; la plus importante est de 34kW	NC
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>				

Transmettre un porteur à connaissance pour la mise à jour des rubriques 4510, 2910 et 2560.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Prélèvement et consommations d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 4.1.1 et 4.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des prélèvements

**Prescription contrôlée :**

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Puits Nord	40 000	12	170
Eau souterraine	Puits Ouest	30 000	8	130
Réseau public	Réseau communal	SO	SO	SO

### ARTICLE 4.1.3. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Les résultats sont portés sur un registre.

**Constats :**

L'objectif de ce point de contrôle est de remettre à jour les prescriptions sur les consommations en eau du site.

Sur la base des consommations des dernières années, et en prenant en compte le fait que les niveaux de production sont bas par rapport aux capacités du site depuis plusieurs années, l'exploitant valide les prescriptions suivantes pour l'alimentation en eau du site :

#### Eaux souterraines :

- Puits nord : Puits de secours. Le puits nord est utilisé en cas d'indisponibilité du puits ouest, ainsi que pour la défense incendie du site et pour la réalisation d'exercices de défense incendie.  
- Puits ouest : Utilisé pour le process industriel. La consommation maximale est de 25 000 m<sup>3</sup>/an avec un maximum de 150m<sup>3</sup>/j.

- Eau potable : La consommation d'eau potable sert uniquement aux usages sanitaires. Elle est au maximum de 2000m<sup>3</sup>/an.

**Type de suites proposées :** Mise à jour des prescriptions à prévoir

## N° 3 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique

**Prescription contrôlée :**

Le site a demandé à bénéficier d'une adaptation des restrictions prévues à l'article 10 de l'arrêté cadre sécheresse du 10 juillet 2023 :

**« Article 10 :**

Cas de prélèvements déjà réduits au minimum :

Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour à minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. »

**Constats :**

Lors de l'inspection de 2023, le Plan de Sobriété Hydrique avait fait l'objet de plusieurs remarques de la part de l'inspection :

1. l'installation de compteurs d'eau sur les machines, permettant d'avoir un suivi de la consommation d'eau par poste de consommation. Action corrective de l'exploitant : toutes les machines ont un compteur. L'ensemble des compteurs est relevé chaque semaine et les résultats sont consignés. L'exploitant regarde chaque semaine s'il remarque des dérives sur la base du relevé des compteurs. Cependant, l'exploitant n'assure pas de suivi de ses consommations d'eau par poste de consommation. **Il conviendrait de définir des seuils d'alerte par machine afin d'avoir une maîtrise plus précise sur les consommations d'eau.**
2. l'indication des compteurs sur le plan des réseaux d'eau. Action corrective de l'exploitant : le plan des réseaux d'eaux industrielles a été vu en inspection. L'ensemble des compteurs d'alimentation en eau y sont représentés.
3. l'absence de suivi de la consommation en eaux sanitaires. Action corrective de l'exploitant : le compteur de relevé de la consommation d'eau de ville est relevé chaque semaine.
4. l'utilisation d'un autre indicateur plus pertinent que le chiffre d'affaires pour suivre l'évolution de la consommation d'eau du site. Action corrective de l'exploitant : L'exploitant a mis en place un nouvel indicateur dans son PSH pour suivre la consommation en eau du site en fonction de sa productivité : la consommation en eau du site par rapport au nombre d'heures ventilées. L'indicateur a une valeur de 0,64 en 2024, et de 0,38 en 2023, 2023 ayant été une année moins productive que 2024. L'exploitant ne sait pas expliquer cette différence, ce qui questionne la pertinence de cet indicateur. Il indique que le suivi de cet indicateur d'un mois sur l'autre lui a permis de détecter une consommation d'eau anormale sur le site en juin 2024. Il s'est fixé comme objectif de maintenir l'indicateur autour de 0,5 mais sans pour autant donner une explication quant au choix de ce chiffre. L'indicateur choisi n'est pas directement lié à la production du site, et l'exploitant n'est pas en mesure de relier ses valeurs à l'activité de l'installation. De plus, un indicateur est proposé dans l'Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 : la quantité d'eau par rapport à la surface traitée. **Il est donc demandé à l'exploitant de choisir un indicateur pertinent directement lié à la production de son installation.**

5. l'exploitant doit proposer la mise en place de mesures d'économies d'eau en période de restrictions particulières. Action corrective de l'exploitant : l'exploitant a indiqué comme nouvelle piste d'économie d'eau : « si économiquement viable, mise en place de mesures organisationnelles en favorisant au maximum le travail sur une équipe ». **Aucune mesure précise n'est donc proposée.**

**Des améliorations sont encore attendues sur le PSH pour pouvoir prétendre à une dispense en cas de sécheresse.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant choisit un indicateur pertinent directement lié à la production de l'installation pour suivre les consommations d'eau du site. Il continue ses recherches pour diminuer les consommations en eau du site de tout temps, et plus particulièrement en période de restrictions particulières.

**Des améliorations sont encore attendues sur le PSH pour pouvoir prétendre à une dispense en cas de sécheresse.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS

**Prescription contrôlée :**

Inspection 2023 :

Remarque relative aux PFAS :

"L'exploitant n'est pas directement visé par l'une des rubriques ciblées dans l'arrêté du 20 juin 2023. Cependant, l'activité de traitement de surface (rubrique 2565) est susceptible d'émettre des PFAS dans le milieu naturel, et le secteur de la Bourbre est un secteur où il a été relevé d'importantes teneurs en PFAS. Il lui est donc demandé de réaliser une campagne de mesure des PFAS lors de son prochain contrôle trimestriel RSDE. »

Remarque relative au RSDE :

« L'exploitant doit se positionner sur les flux et concentrations de rejet de chaque substance émise par le site afin d'envisager la mise à jour de son arrêté pour prendre en compte les objectifs du SDAGE. »

**Constats :**

L'exploitant a réalisé 2 analyses de PFAS sur ses rejets aqueux.

Une le 23 mai 2024 réalisée par Savoie Labo, qui a révélé une concentration en AOF de 7µg/L et la présence d'un composé PFAS dans les rejets. Et une autre à l'occasion du contrôle inopiné réalisé par l'APAVE le 27 novembre 2024 qui n'a pas révélé la présence de PFAS.

L'exploitant déclarera les résultats de ces analyses sous GIDAF une fois que le cadre correspondant aura été débloqué.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter de nouveaux éléments quant à ses rejets en cuivre dans l'Hien.

Les rejets aqueux en cuivre de l'installation sur l'année 2024 sont conformes à son arrêté préfectoral et aux arrêtés ministériels s'appliquant aux activités du site. Cependant, ils sont supérieurs aux flux acceptables par la masse d'eau dans laquelle se font les rejets du site quand on prend en compte le débit d'étiage, comme indiqué dans un mail de l'agence de l'eau en 2022. Cela concerne donc principalement les mois de juin, juillet, août et septembre. L'exploitant doit donc étudier des pistes d'amélioration pour diminuer ses rejets en cuivre et ne pas dégrader la masse d'eau sur ces mois de l'année.

Des dépassements en MES sur le rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel ont eu lieu en 2024, l'exploitant a identifié qu'il s'agissait du filtre à sable de la station d'épuration du site. Le filtre a été changé la semaine avant l'inspection.

Des dépassements en phosphore ont eu lieu en janvier 2025 : 3 dépassements sur les 4 mesures réalisées dans le mois, dont 2 pour lesquels la valeur mesurée est supérieure au double de la VLE. L'exploitant dit avoir lancé une recherche pour identifier la cause de ces dépassements. Il pense que le dépassement est causé par la baisse du volume des eaux de traitement, qui baisse le pouvoir de dilution. Seule une machine rejette du phosphore, la MD5. L'exploitant prévoit d'augmenter l'apport de lait de chaux pour améliorer le traitement du phosphore.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :**

L'exploitant réalise une étude technico-économique afin de voir s'il peut réduire ses rejets en cuivre. 6 mois

Il prend des mesures adaptées pour supprimer les dépassements dans ses rejets aqueux. 3 mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois / 3 mois

**N° 5 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

### **ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains suivants : MD conduit 1, MD5 conduit 2, T2000 conduit 1, T2000 conduit 2, Imasa 2250, ML2 conduit 1, ML2 conduit 2, ML3 conduit 1, ML3 conduit 2, robot trasmetal, machine à grenailler, cabine peinture poudre AE, cabine peinture poudre AJ, cabine peinture poudre RK doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Le débit maximal de rejet est de : 65 000 Nm<sup>3</sup>/h

### **ARTICLE 3.3.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
1	MD conduit 1	8,6	0,3	1300

p 14/ 14

2	MD5 conduit 2	9	0,4	3000
3	T2000 conduit 1	9,3	0,35	1400
4	T2000 conduit 2	8	0,35	3900
5	Imasa 2250	7	0,6	8100
6	ML2 conduit 1	8,5	0,3	2800
7	ML2 conduit 2	9,4	0,4	5200
8	ML3 conduit 1	8,4	0,3	1700
9	ML3 conduit 2	9,4	0,4	6000
10	robot trasmetal	8,1	0,7	10600
11	machine à grenailler	8,3	0,2	1300
12	Cabine peinture poudre AE	9	0,65	6100
13	Cabine peinture poudre AJ	8,3	0,65	5900
14	Cabine peinture poudre RK	7,8	0,7	4200

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.3.3. LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

#### Article 3.3.3.1. surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées annuellement par un organisme extérieur reconnu compétent.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon une périodicité au minimum annuelle

#### Article 3.3.3.2. Valeurs limites de rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations moyennes journalières en mg/Nm <sup>3</sup>	Rejet direct (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit	Périodicité mesures
Acidité totale exprimée en H	0.5	1, 2, 3, 4, 10	A
HF, exprimé en F	2	1, 2	A
Alcalins, exprimés en OH	10	3, 5, 6, 7, 8, 9	A
Poussières	10	11, 12, 13, 14	A

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

#### Constats :

Parmi les machines citées dans l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral de l'installation, certaines ont été supprimées du site. **L'exploitant doit renvoyer un portefeuille à connaissance pour informer l'inspection de la suppression des machines et faire le point sur les rejets du site.**

Certaines machines sont en rejet canalisé direct : T2000, MD5, Imasa, Transmettal. Mecanolave, ... Seule la grenailleuse dispose d'un filtre avant rejet. La maintenance du filtre est réalisée chaque année par la société Profiltre. **L'exploitant renverra le dernier rapport de maintenance du filtre de la grenailleuse à l'inspection.**

**L'inspection rappelle que la surveillance et la maintenance doivent être assurées aussi sur les systèmes d'aspiration et de captation.**

Au moment de la visite terrain, un des fours n'était pas totalement fermé. La captation mise en place sur ce four n'est donc pas optimale. L'exploitant doit améliorer la captation, notamment en fermant complètement ses bains.

Une analyse des rejets canalisés est réalisée chaque année sur l'ensemble des machines.

Les deux derniers rapports d'analyse des rejets atmosphériques ont été vus en inspection :

- DEKRA du 12 au 13 novembre 2024. 9 points de captations sont analysés. Les résultats sont

conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral de 2009. Cependant les VLE indiquées pour le HF et pour les poussières sont supérieures à celles indiquées dans l'arrêté préfectoral du site.  
- DEKRA le 7 novembre 2023 : les résultats sont conformes. Les VLE indiquées pour le HF et les poussières sont aussi supérieures à celle indiquées dans l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant doit voir avec le bureau d'étude pour que les VLE prises en compte dans les rapports d'analyse soient les mêmes que celles imposées par l'arrêté préfectoral du site.

**Il renvoie un porter à connaissance à l'inspection détaillant la liste des machines émettrices, en précisant celles dont le rejet est canalisé, celles qui sont reliées à un filtre et les substances émises par chacune des machines, avec leurs débits, concentrations et flux maxi détaillés.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant voit avec le bureau d'étude pour que les VLE prises en compte dans les rapports d'analyse soient les mêmes que celles imposées par l'arrêté préfectoral du site.

Il transmet son dossier de Porter à Connaissance à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 6 : Chaudière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2009 article 3.2 et arrêté ministériel du 3 août 2018, articles 6.2.4 et 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets chaudières

**Prescription contrôlée :**

### CHAPITRE 3.2 CHAUDIERES

Les dispositions des arrêtés du 25 juillet 1997 et du 15 août 2000 modifiant l'arrêté précité sont applicables. En particulier, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur afin de vérifier les valeurs limites de rejets mentionnées dans l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié (article 6.2.4 de l'annexe 1).

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

Arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Article 6.2.4 :

**III.** Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2

MW, à compter du 1er janvier 2030 :  
NOx : 150mg/Nm<sup>3</sup>, CO : 100mg/Nm<sup>3</sup>

**Article 6.3 :**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

**II.** La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**III.** Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

**Constats :**

Le site dispose de 2 chaudières pour une puissance totale de 9,3mW : une qui fonctionne l'hiver pour chauffer la vieille usine (par un fluide caloporteur), les bassins et les étuves. Une moins puissante qui fonctionne l'été, uniquement pour le process.

Les deux chaudières fonctionnent plus de 500h/an. Elles consomment du gaz naturel.

Un contrôle annuel est réalisé par DEKRA sur les deux chaudières. L'exploitant allume les deux chaudières le même jour pour le contrôle.

Le dernier contrôle a eu lieu le 13 novembre 2024.

L'exploitant renvoie à l'inspection le détail des puissances de ses deux chaudières en précisant s'il arrive qu'elles fonctionnent en simultané. Il vérifie sur la base du dernier contrôle effectué sur les chaudières qu'il n'aura pas de problème pour respecter les valeurs limites de rejet imposées au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les informations demandées par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Observation – Transmissions de documents

## N° 7 : Rejet eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 4.3.5, 4.3.10, 4.4.2 et 4.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.5 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales réseau Nord
Exutoire du rejet	Bassin d'orage après déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Hien
Conditions de raccordement	Respect des conditions de rejets

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales réseau Sud
Exutoire du rejet	Bassin d'orage après déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Hien

### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations devront être traitées (débourbeur-déshuileur) avant élimination vers le milieu naturel. Elles devront respecter les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### Article 4.4.2

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	300
DBO <sub>5</sub>	100
MES	100
HC totaux	1
pH	6,5 à 8,5
Température	<30°C

Ces valeurs sont mesurées sortie déshuileur avant mélange dans le bassin d'orage.

### ARTICLE 4.4.4. FREQUENCES DES MESURES

Au moins une fois par semestre (une fois par an pour les sédiments), les mesures sur les paramètres visés aux articles ci-dessus sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

### Constats :

Le plan des réseaux montre que le réseau de récupération des eaux pluviales est divisé en 2 zones : une zone qui récupère les eaux au nord, et une zone qui récupère les eaux au sud. Les deux canalisations débouchent sur deux séparateurs à hydrocarbures avant de se rejeter dans le « bassin d'orage » du site, qui récupère également les eaux en rejet de STEP avant leur rejet au milieu

naturel.

Les 2 séparateurs à hydrocarbures sont vidangés tous les ans. Le contenu de la vidange est vidé dans une fosse sur le site qui sert à récupérer d'autres déchets industriels. La fosse est vidée lorsqu'elle est pleine.

La dernière vidange des séparateurs à hydrocarbure a eu lieu le 23 juillet 2024, par la société SARP OSIS. Cependant, les bons d'entretien mentionnent des « puits perdus ». L'exploitant affirme qu'il ne s'agit pas de puits perdus mais de séparateurs à hydrocarbures.

Il devra lever cette imprécision auprès de la société SARP OSIS.

Des mesures sont réalisées 2 fois par an sur les rejets d'eaux pluviales par Savoie Labo. La dernière mesure a eu lieu le 8 octobre 2024. L'échantillon est prélevé par l'exploitant en sortie du séparateur à hydrocarbures et transmis à Savoie Labo pour analyse. Les résultats sont conformes.

Un rapport de l'inspection de 2013 mentionnait l'existence d'un 3<sup>e</sup> réseau de collecte des eaux pluviales inconnu de l'inspection. L'exploitant affirme que ce réseau, qui récoltait les eaux pluviales du parking des bus a été supprimé, mais n'est pas en mesure de dire de quelle manière ou de fournir une preuve.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant lève l'imprécision sur l'existence des puits perdus. Il transmet à l'inspection une preuve de la condamnation du 3<sup>e</sup> réseau de collecte des eaux pluviales de la zone des bus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : État des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etat des réseaux

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant ne réalise pas de surveillance sur ses réseaux enterrés et n'est donc pas en mesure de justifier de leur étanchéité.

La fosse qui sert à récolter les hydrocarbures issus des débourbeurs, et les eaux de nettoyage des machines est regardée quand elle est vidangée mais sans que l'exploitant ne trace ses observations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant définit une procédure de contrôle de ses réseaux de collecte d'effluents aqueux.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est interdit de mélanger des déchets dangereux et non dangereux. Il s'assure que les déchets stockés dans la fosse sont de même nature et peuvent suivre individuellement une filière d'élimination identique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 9 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2009, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Article 7.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### Constats :

Le personnel est formé au moment de son accueil sur le site. L'exploitant a présenté une attestation de formation du 12 février 2025 avec les noms des participants, ainsi que des quizz réalisés à la fin de la formation, datés et signés.

Mise à part ces formations, des tests sont réalisés occasionnellement. Le dernier était un test simulant la fuite d'un bidon réalisé le 10 juillet 2024. Un rapport trace le déroulement du test.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit une fréquence de mise à jour des formations et assure la traçabilité de leur réalisation.

L'exploitant réalise des exercices réguliers relatifs aux risques accidentels.

**Type de suites proposées :** Observation